

LIMOGES, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LRD

LE MONCEAU

BP 4

87380 MAGNAC BOURG

Code AIOT : 0006000334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement LRD implanté Le Monceau BP 4 87380 MAGNAC BOURG. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LRD
- Le Monceau BP 4 87380 MAGNAC BOURG
- Code AIOT : 0006000334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Les sociétés PLASTIFORM'S et LRD exploitent conjointement un site sur la commune de MAGNAC-Bourg. LRD-TS comprend un effectif de 8 personnes et est spécialisée dans la galvanisation à chaud par centrifugation des petites pièces et la shérardisation. elle fait partie du GIE TEGMA qui regroupe des entreprises du secteur traitement de surfaces (Finimétaux, ATS, LRD et Frechin). LRD-TS qui dépendait du groupe ETANCO France dépend désormais de SIMPSON STRONG-Tie (Simpson Manufacturing Company) depuis avril 2022.

Suite à la parution du décret n° 2019-22 du 09/04/2019 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de traitement de surface de l'établissement ne sont plus soumises à autorisation mais à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.

L'inspection avait pour principal objet de faire le point sur les suites de la précédente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- prévention des risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rejets atmosphériques - Surveillance des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ accessibilité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point a) et b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 10-8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation et entretien – Mouvements de produits	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 4.4	/	Sans objet
2	consommation d'eau – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-1 points a) b) et c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-2 point a) et b)	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-3 point a)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Alimentation en eau _ dispositif de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-1 point d)	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-6 point a) et b)	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 2	/	Sans objet
9	Produits incompatibles et rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3-9 point a) alinéa 2	/	Sans objet
11	Alarme et capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
16	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ Maintenance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ont été reprises en avril 2022 par un nouveau groupe. Le départ récent du responsable de production du site de traitement de surface génère actuellement une réorganisation provisoire d'une partie du personnel. Notamment les missions de direction et de responsable qualité sécurité environnement (QSE) étaient assurées, au moment de la visite, en intérim par des personnels de Plastiform's. Dans le contexte de ce site ancien au regard des activités galvanisation et shérardisation, l'exploitant entend se doter d'une personne ressource QSE dédiée au suivi de ces activités. Des non conformités récurrentes ont été de nouveau constatées et conduisent l'Inspection à formuler à Madame la Préfète de la Haute-Vienne une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation et entretien _ Mouvements de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mouvements de produitsExploitation et entretien _ Mouvements de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 1) L'exploitant a présenté l'état des stocks au 27 septembre 2021. Néanmoins, il n'a pas répondu à la demande de l'Inspection concernant le complément au regard du statut SEVESO III établi en 2015. Il doit à ce titre revoir son positionnement en tenant compte de la globalité des substances et mélanges dangereux présents sur site en y incluant notamment les bains de traitement de surface. Il pourra utilement à cet effet consulter les guides et l'outil de calcul, accessibles via les liens suivants : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/30287/0 https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/
Constats : Consécutivement à l'inspection, l'exploitant a produit un document élaboré en octobre 2017 par « bureau veritas » qui fait état du bilan de classement du site (comprenant les sociétés plastiform's et LRD) au regard de la nomenclature des ICPE et qui conclut au statut non Seveso du site. L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection et au regard du bilan de classement susvisé, que la nature de l'ensemble des produits utilisés n'a pas évoluée depuis 2017 et procédera le cas échéant à une nouvelle appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : consommation d'eau – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-1 points a) b) et c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau - Provenance, prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer les consommations d'eaux pour les différents usages (industriel, sanitaire) ; il doit être procédé à un relevé hebdomadaire des consommations d'eau ; ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.
Constats : Outre le compteur d'alimentation générale, le site dispose de deux compteurs, associés respectivement à l'atelier shérardisation et à l'atelier galvanisation. Des relevés sont effectués de façon mensuelle et non hebdomadaire sur les compteurs de chaque atelier. L'exploitant justifie, sous 15 jours à l'Inspection, de la mise en œuvre d'un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau générale du site (compteur général) et de chaque atelier (shérardisation et galvanisation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alimentation en eau _ dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-1 point d)
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau _ dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface doit être munie d'un dispositif de fermeture rapide permettant de suspendre promptement et aisément l'arrivée d'eau ; ce dispositif doit être situé de manière visible, reconnaissable par tous et proche des installations. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 2) En complément, l'exploitant matérialisera clairement la position ouverte et fermée de la vanne.
Constats : L'exploitant a procédé à la mise en place des indications attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-2 point a) et b)
Thème(s) : Autre, Alimentation en eau _ dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment : a) les refroidissements par circuit d'eau ouverts sont interdits ; b) l'emploi de techniques visant à économiser l'eau sur les rinçages de chaînes de traitement de surfaces, comme les rinçages en cascade, les procédés de recyclage, etc doit être privilégié chaque fois que cela est possible.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir mené une réflexion approfondie sur les techniques de limitation envisageables. Il reconnaît que des possibilités peuvent être évaluées tel que le recyclage de l'eau en sortie de station par exemple. L'exploitant doit engager une réflexion sur la limitation de la consommation d'eau du site et communiquer sous 15 jours à l'Inspection les mesures qu'il prend à cet effet. Cette réflexion devra notamment intégrer les dispositions relatives à la consommation spécifique, prévues à l'article 55 de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux - Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-3 point a)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux - Modalités de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes : a) Les eaux pluviales sont collectées et évacuées vers un bassin dimensionné pour : 1. - retenir les premiers flots des eaux pluviales, étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps (fonction "bassin d'orage"). 2. - contenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement (fonction "bassin de confinement"); l'émissaire comportera notamment une vanne d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessible et mise en position fermée en cas d'incendie. Un émissaire de rejet final des eaux pluviales doit être installé et équipé pour permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : OBS 3) L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours à l'Inspection le document de préconisation ou de validation du SDIS au regard de la réserve incendie ainsi que le rapport de fin des travaux pour les aménagements au droit de la lagune.
Constats : Par courriel du 16 juillet 2015 le SDIS a précisé à l'exploitant : « Après prise de renseignement la bouche a un débit de 80 m3/h. Au vu de la surface maximale à protéger le volume de la réserve serait de 200 m3. » La réserve d'eau de 200m3 positionnée sur le site est donc en phase avec l'évaluation des besoins sus-visés. Concernant la lagune, l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection le rapport de fin de travaux.
L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection le rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-6 point a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus. b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : L'exploitant justifie d'un suivi trimestriel de ces paramètres par un laboratoire agréé (SGS) et a présenté le dernier rapport correspondant daté du 22 juillet 2021. Les résultats, renseignés dans GIDAF, mettent en avant un dépassement de la VLE (150 mg/L) pour la DCO (concentration mesurée 163 mg/L). OBS 4) L'exploitant devra porter son attention sur ce point lors de la prochaine mesure afin de mettre en place au besoin des mesures correctives. Les saisies GIDAF étaient à jour en septembre lors de la visite mais aucun résultat n'a été renseigné dans l'outil depuis. OBS 4bis) L'exploitant prend soin de saisir les données dans GIDAF de façon régulière.
Constats : L'exploitant a justifié de la régularisation des valeurs de la DCO et de la saisie régulière des données dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques - Surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Surveillance des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none">- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel : l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;- Les valeurs limites d'émissions : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou, à défaut visés à l'article 3.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les flux associés sont déterminés à partir des mesures en concentrations susmentionnées et du temps de rejet effectif*, Le rejet est considéré continu dans les phases de nettoyage de poste. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. * temps de rejet effectif : temps de rejet déterminé à partir du nombre de pièces traitées et du temps de trempage unitaire mentionné dans la gamme de production. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : FSMD 1) L'exploitant transmettra dans un délai de 1 mois à l'Inspection un justificatif de programmation de cette prestation pour le premier semestre 2022.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport, des émissions diffuses et des émissions canalisées non réglementées, des installations des ateliers galvanisation et sérardisation, daté du 09/06/2022 (date d'intervention au 05/05/2022). Ce rapport évalue le pourcentage des émissions non réglementées à 80 voire 88% des émissions totales et fait état de 4 dispositifs de ventilation : <ul style="list-style-type: none">- cyclone commun ;- poste de dégraissage ;- ligne de passivation ;- extracteur commun des deux fours ; et divers paramètres contrôlés (HCl, NaOH, HNO ₃ , White spirit, poussières pour l'atelier de traitement de surface). Ces dispositifs et les paramètres liés à chacun ne sont pas en phase avec l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2013. Par ailleurs la visite des locaux a mis en évidence des anomalies de fonctionnement des dispositifs d'aspiration : <ul style="list-style-type: none">- non mise en route de dispositif d'aspiration des baignoires dans l'atelier sérardisation ;- défaut de fonctionnement du moteur électrique d'aspiration des baignoires de l'atelier galvanisation ;- Défaut d'étanchéité de certaines gaines de raccordements en particulier au niveau des baignoires de l'atelier galvanisation. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection l'ensemble des mesures qu'il met en œuvre en vue d'assurer sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- la remise en état des conduits de ventilation défectueux et le bon fonctionnement des ventilateurs (tests d'efficacité à l'appui) ;- la caractérisation, pour les deux ateliers, de chaque point de rejets et des substances susceptibles d'être émises par chacun d'eux (descriptif joint à un plan) ;

<p>- une évaluation des effluents atmosphériques (en concentration et en flux pour chaque substance susceptible d'être émise à chaque point de rejet) au regard des VLE décrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 dans le respect des modalités précisées à l'article 3.2 (avec détermination du temps de trempage unitaire dans la gamme de production) ;</p> <p>- la correspondance aux valeurs limites de rejets applicables pour chacune des substances susceptibles d'être émises à chaque point de rejet au regard des arrêtés préfectoraux du site et des réglementations associées aux rubriques de la nomenclature correspondant aux activités concernées (sur la base du bilan de classement réalisé par « Bureau Véritas » le 18/10/2017 actualisé).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : L'exploitant n'a pas constitué de garanties financières et n'a pas procédé au calcul permettant d'apprécier sa situation à cet égard.</p> <p>FSMD 3) L'exploitant transmet dans les 15 jours à l'Inspection sa situation au regard des garanties financières établie sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.</p> <p>Constats : L'exploitant a fait procéder à un calcul d'appréciation de sa situation. Le rapport, établi par l'Apave en date du 29/06/2022, conclut à une obligation de constitution de garantie financière pour le site LRD-Plastiform's de Magnac-Bourg.</p> <p>Suite à cette transmission relève notamment des dispositions réglementaires suivantes : - le Code de l'environnement article R 516-2-II ; - l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;</p> <p>Le montant transmis par l'exploitant sera arrêté par Madame la Préfète tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé et l'exploitant devra justifier de la constitution de ces garanties financières en suivant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais :

N° 9 : Produits incompatibles et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3-9 point a) alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles et rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des rétentions distinctes doivent être réalisées pour les produits incompatibles (susceptibles de réagir entre eux en formant des gaz ou vapeurs nocives, toxiques, inflammables ou explosives, produisant des réactions fortement exothermiques, etc). Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Une armoire bleue du dépôt galvanisation contient deux produits stockés de manière incompatible : l'acide chlorhydrique et la soude « SURTEC 199 » sont chacun sur une étagère mais avec une rétention commune en bas d'armoire. FSMD 4) L'exploitant transmettra dans les 15 jours à l'Inspection la justification des mesures mises en œuvre pour assurer des conditions de stockage adaptées.
Constats : Les deux produits concernés étaient stockés sur des rétentions et armoires distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : L'exploitant indique avoir bien pris connaissance de ces dispositions réglementaires qui lui ont été transmises. Il signale à ce titre une modification des critères qui lui sont opposables concernant le zinc et le plomb qui évoluent respectivement de 5 mg/l à 3 mg/l et de 1 mg/l à 0,4 mg/l. Il indique devoir effectuer un examen plus approfondi de ce nouvel arrêté. Aucune étude de compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur n'a en revanche été réalisée. La réflexion et l'examen portant sur la réduction ou la suppression des substances dangereuses visées restent à mener. FSMD 2) Dans un délai de 1 mois, l'exploitant informe l'Inspection, des mesures qu'il met en œuvre pour répondre à ces exigences réglementaires. Les études devront proposer le cas échéant des mesures adaptées et accompagnées d'un échéancier.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection une étude de mai 2022 actualisée en août 2022 qui pointe : - un rejet en zinc qui n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu ; - une teneur élevée en fer dans les eaux de rejet qui, en l'absence de norme de qualité environnementale, ne permet pas de conclure sur la compatibilité du rejet. Le rapport préconise la mise en place d'un dispositif visant à limiter la concentration en zinc des eaux de rejet. Sur la base de cette étude, qui impliquera une modification de l'arrêté préfectoral en vue de l'adaptation des VLE concernées, l'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection les mesures qui devront être effectives sous 6 mois pour maîtriser la concentration en zinc et réduire les émissions en fer dans les eaux de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Alarme et capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme et capacité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Dans l'atelier de galvanisation, au niveau d'une cuve de rinçage, il convient de réparer la fuite d'eau se déversant ainsi dans la rétention. OBS 5) L'exploitant est invité à préciser les démarches faites en ce sens.
Constats : L'exploitant a procédé à la réparation du dispositif d'alimentation de la cuve de rinçage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <p>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait :</p> <p>Il a été constaté le jour de la visite la présence de ferrailles, éléments en bois... dans la rétention des bains usés de décapage issus de la galvanisation et la présence d'une bâche recouvrant une partie d'un mur de cette rétention. Il convient de débarrasser le dispositif afin qu'il retrouve tout son volume utile. L'exploitant est invité à vérifier l'état de la rétention à l'issue de ce désencombrement qui pourra être accompagné en tant que de besoin d'un nettoyage.</p> <p>OBS 6) Les éléments justifiant de ces opérations sont adressés à l'Inspection.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté que le bain d'acide dans l'atelier de galvanisation était posé sur palette dans la rétention. L'exploitant a précisé que le remplacement de cette cuve était prévu en 2022. Il convient de changer très rapidement cette cuve et d'évacuer l'ancien équipement et les palettes souillées dans des filières autorisées.</p> <p>OBS 7) L'exploitant fournira sous 15 jours les mesures prises en ce sens en mentionnant la date prévue pour le remplacement.</p> <p>Constats : La rétention des bains usés qui jouxte l'atelier de galvanisation a été désencombrée et ne présente pas visuellement d'anomalie d'étanchéité.</p> <p>Les 2 cuves d'acide (décapage) de l'atelier de galvanisation ont été renouvelées et le revêtement de la rétention au niveau de leur emplacement a été rénové. Cependant la partie non rénovée de cette rétention présente un revêtement dégradé par endroit. Par ailleurs un bain de soude (dégraissage) est également en place sur cette même rétention.</p> <p>L'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection : - les dispositions qu'il met en œuvre pour rénover sous 3 mois cette rétention dans son intégralité en assurant la compatibilité des bains associés et les volumes de rétention adaptés ; - Les éléments justifiants la mise en œuvre de consignes établies dans le respect des dispositions prévues à l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : Lors de la visite, il a été constaté que différents RIA et extincteurs étaient difficiles d'accès par la présence de cartons ou dépôts temporaires. Par ailleurs, certains panneaux de signalisation de ces moyens d'extinction étaient difficilement lisibles. OBS 8) L'exploitant indique à l'Inspection les mesures prises et/ou envisagées pour rendre accessibles les équipements d'extinction et assurer leur repérage.
Constats : La visite du site a mis en évidence la persistance de cette anomalie. Ainsi dans l'atelier de shérardisation il a été relevé la présence de matériel et d'équipements positionnés devant un robinet d'incendie armé et un extincteur. L'exploitant s'assure sans délai de la bonne accessibilité de l'ensemble des équipements d'extinction présents sur son site et transmet, sous 15 jours, à l'Inspection les mesures qu'il a mis en œuvre en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées... Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les évacuations pluviales longeant le bâtiment de shérardisation étaient obstruées. De l'eau de pluie se trouvait ainsi retenue à la surface tout le long du bâtiment ainsi qu'au niveau du ventilateur cyclone positionné à l'extérieur et à l'angle du bâtiment shérardisation. De l'eau blanchâtre en provenance d'un tuyau d'évacuation s'écoulait dans cette eau stagnante. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de l'évacuation d'un lave-mains de l'atelier.
L'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection les dispositions prises concernant : - les mesures assurant le bon écoulement des eaux de pluie et garantissant la séparation et l'entretien des différents réseaux d'effluents du site. - La mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents dans les conditions prévues à l'article 27 de l'arrêté du 09/04/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 10-8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques (Q18 de l'ensemble du site) sont datés du 26 janvier 2021 et du 13 janvier 2022 et correspondent respectivement à des interventions des 30 décembre 2020 et 27 décembre 2021. - Le rapport du 26 janvier 2021 conclut sur l'absence de risque d'incendie ou d'explosion. Il fait cependant état de 7 anomalies dont 2 déjà relevées lors de la précédente intervention réalisée le 27 décembre 2019. - Le rapport du 13 janvier 2022 mentionne 9 non-conformités au niveau du bâtiment Galvanisation dont 3 déjà relevées et 5 pour les autres bâtiments dont une déjà relevée lors de la précédente intervention réalisée le 30 décembre 2020. Ces rapports font état par ailleurs de diverses vérifications qui n'ont pu être réalisées pour différents motifs. L'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection les mesures prises pour assurer : - la régularisation sous 3 mois de l'ensemble des anomalies visées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques ; - une vérification sous 3 mois des installations non examinées et la réalisation des essais non effectués dans le cadre des vérifications sus-visées et la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés dans la suite du rapport du 13 janvier 2022. - une gestion garantissant la régularisation systématique des anomalies (préalablement à la vérification annuelle suivante) ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le dernier rapport de contrôle du 6 mai 2022 des robinets d'incendie armés (RIA) du site mentionne la nécessité de procéder au remplacement de quatre diffuseurs en laiton et d'un tuyau. L'exploitant informe l'Inspection du remplacement de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet